

Version anonymisée

Traduction

C-829/21 - 1

Affaire C-829/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

24 décembre 2021

Juridiction de renvoi :

Hessischer Verwaltungsgerichtshof (Allemagne)

Date de la décision de renvoi :

17 décembre 2021

Parties requérantes :

TE

RU, représentée légalement par TE

Partie défenderesse :

Stadt Frankfurt am Main

[OMISSIS]

HESSISCHER VERWALTUNGSGERICHTSHOF

ORDONNANCE

Dans la procédure administrative contentieuse de

1. TE
2. RU

la partie requérante sub 2) étant représentée légalement par la partie requérante sub 1),

[OMISSIS] Frankfurt am Main [OMISSIS],

Requérantes et appelantes,

[OMISSIS]

contre

Stadt Frankfurt am Main

[OMISSIS]

Défenderesse et intimée,

ayant le droit de séjour
pour
objet

en l'espèce, le droit de séjour d'une résidente de longue durée
ressortissante d'un pays tiers

le Hessischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur de la
Hesse, Allemagne) [OMISSIS]

[OMISSIS]

a, le 17 décembre 2021, ainsi statué :

La procédure est suspendue.

La Cour de justice de l'Union européenne est invitée, conformément à
l'article 267 TFUE, à rendre une décision préjudicielle sur les questions
suivantes :

1. L'article 38 bis, paragraphe 1, de l'Aufenthaltsgesetz (loi relative au séjour
des étrangers), qui, selon le droit national, doit être interprété en ce sens que le
résident de longue durée qui poursuit sa migration doit bénéficier du statut de
résident de longue durée dans le premier État membre également à la date du
renouvellement de son titre de séjour, est-il compatible avec les dispositions
prévues aux articles 14 et suivants de la directive 2003/109/CE du Conseil, du
25 novembre 2003, relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de
longue durée (JO 2004, L 16, p. 44), qui prévoient uniquement qu'un résident de
longue durée a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire d'autres
États membres que celui qui lui a accordé le statut de résident de longue durée,
pour autant que les conditions fixées par ailleurs au chapitre III de cette directive
soient remplies ?

2. Lorsqu'elle statue sur une demande de renouvellement au titre de
l'article 38 bis, paragraphe 1, de la loi relative au séjour des étrangers, l'autorité
compétente en matière d'étrangers est-elle en droit de constater, en vertu des
dispositions des articles 14 et suivants de la directive 2003/109, avec pour

conséquence la perte d'un droit, que, lorsque les autres conditions d'un renouvellement temporaire sont réunies et que l'étranger dispose en particulier de revenus stables et réguliers, celui-ci a, conformément à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de cette directive, perdu entretemps, c'est-à-dire après s'être installé dans le deuxième État membre, le statut dont il disposait dans le premier État membre ? La date pertinente pour statuer est-elle celle de la dernière décision administrative ou juridictionnelle ?

3. Si les première et deuxième questions appellent une réponse négative :

Est-ce au résident de longue durée qu'il incombe la charge de l'exposé des faits s'agissant de la question de savoir si son droit de séjour en tant que résident de longue durée dans le premier État membre n'a pas expiré ?

En cas de réponse négative : une juridiction ou une autorité nationales sont-elles en droit d'examiner si le titre de séjour délivré pour une durée illimitée au résident de longue durée a expiré ou cela serait-il contraire au principe de droit de l'Union de reconnaissance mutuelle des décisions administratives ?

4. Peut-il être opposé à une ressortissante d'un pays tiers arrivée en Allemagne en provenance d'Italie avec un titre de séjour délivré pour une durée illimitée à des résidents de longue durée, qui dispose de revenus stables et réguliers, de ne pas avoir établi qu'elle disposait d'un logement approprié, alors que l'Allemagne n'a pas fait usage de l'habilitation prévue à l'article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109 et que l'attribution d'un logement social n'a été nécessaire qu'en raison du fait que, tant que cette ressortissante n'est pas en possession d'un titre de séjour au titre de l'article 38 bis de la loi relative au séjour des étrangers, aucune allocation familiale ne lui est versée ?

Motifs :

I.

La requérante sub 1), née le 17 juillet 1990 au Ghana, est entrée sur le territoire fédéral le 3 septembre 2013 en provenance d'Italie. Elle est en possession d'un « Permesso Di Soggiorno » portant les mentions « illimitata » et « Soggiornante di Lungo Periodo-CE ». À sa demande, le service des étrangers de la ville d'Offenbach (Allemagne) anciennement compétent lui a délivré, le 5 décembre 2013, un permis de séjour au titre de l'article 38 bis de la loi relative au séjour des étrangers, valable jusqu'au 5 décembre 2014. Le 5 août 2014, la requérante sub 1) a donné naissance à la requérante sub 2), qui souffrait d'une très grave malformation cardiaque et a donc dû subir plusieurs opérations et examens de suivi. En raison de cette situation, la poursuite de l'activité professionnelle de la requérante sub 1) a été dans un premier temps impossible et la famille a reçu des prestations sociales. La demande de renouvellement formée par la requérante sub 1) le 12 novembre 2014 et une demande formée par la requérante sub 2) en vue de l'obtention d'un permis de séjour ayant été rejetées par des décisions du service des étrangers du 30 janvier 2015, les requérantes ont été invitées à quitter

le territoire et menacées d'éloignement vers l'Italie [requérante sub 1]) ou le Ghana [requérante sub 2)]. Pour justifier sa décision, le service des étrangers a déclaré que, en ce qui concerne l'absence de moyens de subsistance, il ne s'agissait pas d'un cas atypique au sens de l'article 5, paragraphe 1, point 1, de la loi relative au séjour des étrangers. Le recours en injonction introduit contre cette décision a été rejeté par le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main (tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main, Allemagne) par jugement du 20 novembre 2015 [OMISSIS]. Dans la procédure de recours, la requérante sub 1) a présenté divers documents émanant de l'Universitätsklinikum Gießen und Marburg GmbH dont il ressortait que la requérante sub 2) souffrait de problèmes cardiaques sévères, a été hospitalisée du 25 août au 17 septembre 2015 et a été opérée, car un arc aortique interrompu devait être reconstitué.

À la demande des requérantes, la présente chambre a, par décision du 11 mars 2016 [OMISSIS], admis l'appel interjeté contre le jugement du Verwaltungsgericht Frankfurt am Main (tribunal administratif de Francfort-sur-le-Main), en raison de l'existence de doutes sérieux quant au bien-fondé de ce jugement. Pour la présente chambre, il était clair que la requérante sub 2), née le 5 août 2014, avait un besoin de soins bien plus important que les enfants sains du même âge, d'autant plus que, ainsi que le montrait le rapport de sortie établi par la clinique universitaire de Francfort-sur-le-Main le 11 janvier 2016, elle avait besoin, en raison de ses antécédents médicaux, d'un suivi médical étroit lorsque survenaient d'autres maladies. Selon la présente chambre, il y a tout lieu de penser que la situation familiale de la requérante sub 1), qui élève seule ses enfants, et sa sollicitation pour la prise en charge et les soins nécessaires de la requérante sub 2) constituent une situation susceptible de justifier une exception à la condition d'octroi qui est la règle, prévue à l'article 5, paragraphe 1, point 1, de la loi relative au séjour des étrangers, à savoir la garantie de moyens de subsistance.

Du 1^{er} novembre 2017 au 7 septembre 2020, la procédure a été suspendue. Le 7 septembre 2020, la défenderesse a relancé la procédure. Elle fait valoir que la délivrance d'un permis de séjour en vertu de l'article 38 bis de la loi relative au séjour des étrangers à la requérante sub 1) pour les résidents de longue durée qui poursuivent leur migration n'est désormais plus possible, car celle-ci n'a plus séjourné en Italie depuis plus de six ans et que son droit de séjour en tant que résidente de longue durée y a donc expiré. Selon la défenderesse, la requérante sub 1) n'ayant plus le statut de résidente de longue durée, l'octroi d'un permis de séjour en vertu de l'article 38 bis, paragraphe 1, première phrase, de la loi relative au séjour des étrangers est exclu ; l'octroi d'un tel permis au titre de l'article 9 bis de cette loi doit être écarté en raison du fait que les requérantes vivent dans un appartement financé par les services sociaux et qu'il ne s'agit donc pas d'un logement approprié.

Les requérantes contestent ce qui précède. Le permis de séjour de longue durée/UE délivré à la requérante sub 1) par la République italienne est toujours valable, puisqu'il s'agit d'un titre de séjour délivré pour une durée illimitée. La

requérante sub 1) vit avec la requérante sub 2), ses deux autres enfants et sa mère, laquelle est de nationalité italienne, dans un appartement financé par les services sociaux de la ville de Francfort-sur-le-Main. Elle ne reçoit pas de prestations en espèces de la part des administrations sociales et dispose de revenus réguliers et stables grâce à deux contrats de travail. Si elle obtient un titre de séjour, elle pourra non seulement présenter une demande de logement social, mais elle recevra également des allocations familiales pour ses trois enfants, ce qui lui permettra de trouver un logement sur le marché libre.

II.

La présente chambre sursoit à statuer car, conformément à l'article 267 TFUE, il convient d'obtenir une décision préjudicielle de la Cour sur les questions formulées dans le dispositif de la décision. Ces questions portent sur l'interprétation de l'article 4, de l'article 9, paragraphes 1 et 6, de l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de l'article 14, paragraphes 1 et 2, de l'article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, et de l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/109.

- 1 En droit national, l'appréciation juridique se fonde sur la loi relative au séjour des étrangers, dans sa version publiée le 25 février 2008 (BGBl. I p. 162), modifiée en dernier lieu par l'article 169 de la Elfte Zuständigkeitsanpassungsverordnung (onzième ordonnance d'adaptation de la compétence) du 19 juin 2020 (BGBl. I p. 1328).

Les dispositions suivantes du droit national constituent le cadre juridique pertinent du litige :

Article 2, paragraphe 4, de la loi relative au séjour des étrangers

L'exigence de logement approprié ne dépasse pas ce qui est suffisant pour loger un demandeur de logement dans un logement social locatif subventionné par les pouvoirs publics.

Article 5, paragraphe 1, point 1, de la loi relative au séjour des étrangers

En règle générale, l'octroi d'un titre de séjour suppose que les moyens de subsistance soient assurés.

Article 9 bis, paragraphes 1 et 2, de la loi relative au séjour des étrangers

(1) Le permis de séjour de longue durée – UE est un titre de séjour d'une durée illimitée.

L'article 9, paragraphe 1, deuxième et troisième phrases, s'applique par analogie. Sauf disposition contraire de la présente loi, le permis de séjour de longue durée – UE est assimilé au permis de séjour permanent.

(2) Un étranger doit se voir délivrer un permis de séjour de longue durée – UE conformément à l'article 2, sous b), de la directive 2003/109 lorsque

1. il séjourne sur le territoire fédéral avec un titre de séjour depuis cinq ans,
2. sa subsistance et celle des membres de sa famille qui sont à sa charge sont assurées par des revenus stables et réguliers,
3. il dispose de connaissances suffisantes de la langue allemande,
4. il dispose de connaissances de base sur l'ordre juridique et social et sur les conditions de vie sur le territoire fédéral,
5. des raisons de sécurité publique ou d'ordre public ne s'y opposent pas, compte tenu de la gravité ou de la nature de l'infraction à la sécurité publique ou à l'ordre public ou du danger que représente l'étranger, compte tenu de la durée de son séjour antérieur et de l'existence de liens sur le territoire fédéral, et
6. il dispose d'un logement approprié pour lui-même et les membres de sa famille vivant en communauté familiale avec lui.

Article 38 bis de la loi relative au séjour des étrangers

(1) Un permis de séjour est délivré à un étranger qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, s'il souhaite séjourner plus de 90 jours sur le territoire fédéral. L'article 8, paragraphe 2, n'est pas applicable.

(2) Le paragraphe 1 n'est pas applicable aux étrangers qui

1. sont détachés par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation de services transfrontalière,
2. souhaitent autrement fournir des services transfrontaliers, ou
3. séjournent sur le territoire fédéral pour exercer une activité de travailleur saisonnier ou souhaitent commencer à y exercer une activité de travailleur frontalier.

(3) Le permis de séjour donne le droit d'occuper un emploi si la Bundesagentur für Arbeit (agence fédérale pour l'emploi) a donné son accord à cet effet conformément à l'article 39, paragraphe 3 ; l'accord est donné avec un contrôle de priorité. Le permis de séjour donne le droit d'exercer une activité non salariée lorsque les conditions mentionnées à l'article 21 sont réunies. Si le titre de séjour visé au paragraphe 1 est délivré pour des études ou à d'autres fins de formation, les articles 16 bis et 16 ter

s'appliquent par analogie. Dans les cas visés à l'article 16 bis, le titre de séjour est délivré sans l'accord de l'agence fédérale pour l'emploi.

(4) Un permis de séjour délivré conformément au paragraphe 1 ne peut être assorti d'une disposition accessoire au titre de l'article 34 de la Beschäftigungsverordnung (règlement relatif à l'emploi) que pour une durée maximale de douze mois. La période visée à la première phrase commence avec la première autorisation d'occuper un emploi lors de la délivrance du permis de séjour au titre du paragraphe 1. À l'expiration de cette période, le permis de séjour donne le droit d'exercer une activité professionnelle.

2 Les questions préjudicielles sont décisives pour la solution du litige et appellent une clarification par la Cour. Le recours des requérantes ne peut prospérer que soit si la requérante sub 1) a droit au renouvellement de son titre de séjour de résidente de longue durée, indépendamment du point de savoir si, à la date de la dernière audience dans l'instance relative à l'examen des faits, elle bénéficie encore du statut de résidente de longue durée en Italie, soit si c'est à tort que la défenderesse a examiné si le titre de séjour de résidente de longue durée délivré en Italie était maintenu et qu'elle a constaté que tel n'était pas le cas (première et deuxième questions) en prenant comme date pertinente pour statuer la date de la dernière instance relative à l'examen des faits. Si la Cour donne une réponse négative aux première et deuxième questions, il est décisif pour la solution du litige d'éclaircir le point de savoir si c'est aux requérantes qu'incombe la charge de l'exposé des faits s'agissant de la question de savoir si le statut de la requérante sub 1) en Italie n'a pas expiré (troisième question) et si les juridictions nationales sont en droit de contrôler l'existence du titre de séjour à durée illimitée délivré par le premier État membre. Enfin, il est décisif pour la solution du litige d'éclaircir le point de savoir s'il peut être opposé aux requérantes de ne pas avoir établi qu'elles disposaient d'un logement approprié, alors que l'Allemagne n'a pas fait usage de l'habilitation prévue à l'article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109 (quatrième question).

2.1 L'article 38 bis, paragraphe 1, première phrase, de la loi relative au séjour des étrangers prévoit qu'un permis de séjour est délivré à un étranger qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre État membre de l'Union européenne, s'il souhaite séjourner plus de 90 jours sur le territoire fédéral. Cette disposition exige que l'étranger en cause ait le statut de résident de longue durée dans un autre État membre. En principe, le droit matériel répond à la question de savoir à quelle date il convient de se référer en ce qui concerne la situation de fait et de droit pertinente ; dans le cas d'un recours en injonction, il s'agit en principe de la date de la dernière audience dans l'instance relative à l'examen des faits. Si un permis de séjour de longue durée CE d'un autre État membre est présenté, tel que, en l'espèce, le permis qui découle du titre de séjour valable pour une durée illimitée délivré par l'Italie (« Soggiornante di Lungo Periodo-CE » avec la mention « Illimitata »), le résident de longue durée qui poursuit sa migration remplit en principe toutes les conditions de forme pour se voir délivrer un titre de séjour au titre de l'article 19, paragraphe 2, de la directive 2003/109 ou, en

Allemagne, de l'article 38 bis de la loi relative au séjour des étrangers. L'autorité compétente en matière d'étrangers n'est à cet égard pas en droit d'examiner si les conditions de délivrance étaient remplies dans l'État d'origine, en l'occurrence l'Italie, et donc de soumettre à un contrôle les conditions de droit matériel qui régissent la délivrance dans le premier État membre. Un tel examen serait contraire au principe de droit de l'Union de la reconnaissance mutuelle des décisions administratives qui reposent sur des dispositions juridiques harmonisées. En principe, l'étranger en cause satisfait donc à son obligation de coopération si, conformément à l'article 15, paragraphe 4, de la directive 2003/109, lu en combinaison avec l'article 8 de celle-ci, il prouve, en cas de poursuite de sa migration et d'établissement de son séjour dans un deuxième État membre, qu'il était, à la date de la poursuite de sa migration, en possession d'un titre de séjour pour résidents de longue durée (article 8, paragraphe 2, de la directive 2003/109).

La requérante sub 1) a indubitablement rempli ces conditions, puisqu'elle a présenté à la défenderesse le titre de séjour de résident de longue durée délivré en Italie pour une durée illimitée.

La requérante sub 1) séjournant entretemps depuis plus de six ans non pas en Italie, mais en Allemagne, la présente chambre se pose la question décisive pour la solution du litige de savoir si, en raison de l'écoulement du temps, la situation de fait et de droit de la requérante sub 1) a changé en sa défaveur et si la défenderesse, sans connaître les règles en vigueur en Italie concernant l'expiration d'un droit de séjour de longue durée, est en droit de présumer en ce qui concerne la demande de renouvellement, avec pour conséquence la perte d'un droit, que le droit de séjour de longue durée délivré pour une durée illimitée a expiré en Italie conformément à l'article 9, paragraphe 4, de la directive 2003/109, et donc si la défenderesse est en droit de se fonder, au titre de la date pertinente pour statuer, non pas sur la date de la poursuite de la migration, mais sur celle de la décision administrative ou juridictionnelle.

L'article 14, paragraphes 1 et 2, de la directive 2003/109 est ainsi libellé :

« 1. Un résident de longue durée acquiert le droit de séjourner sur le territoire d'États membres autres que celui qui lui a accordé son statut de résident de longue durée, pour une période dépassant trois mois, pour autant que les conditions fixées dans le présent chapitre soient remplies.

2. Un résident de longue durée peut séjourner dans un deuxième État membre pour l'un des motifs suivants :

- a) exercer une activité économique à titre salarié ou indépendant ;
- b) poursuivre des études ou une formation professionnelle ;
- c) à d'autres fins ».

L'article 9, paragraphe 4, de la directive 2003/109 est ainsi libellé :

« Le résident de longue durée qui a séjourné dans un autre État membre conformément au chapitre III perd le droit au statut de résident de longue durée acquis dans le premier État membre, dès lors que ce statut est accordé dans un autre État membre au titre de l'article 23.

En tout état de cause, après six ans d'absence du territoire de l'État membre qui lui a accordé le statut de résident de longue durée, la personne concernée perd le droit au statut de résident de longue durée dans ledit État membre.

Par dérogation au deuxième alinéa, l'État membre concerné peut prévoir que, pour des raisons spécifiques, le résident de longue durée conserve son statut dans ledit État membre en cas d'absences pendant une période supérieure à six ans ».

Dans le cadre d'une procédure d'urgence (ordonnance du 24 novembre 2016 [OMISSIS]), la présente chambre a estimé qu'en l'absence d'autres informations, il fallait partir du principe, dans le cadre de ladite procédure, que, lorsque les délais prévus à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109 sont dépassés, le résident de longue durée ayant poursuivi sa migration perd son statut. Toutefois, dans l'affaire qui était jugée, cela n'avait qu'une importance marginale puisque la demanderesse avait droit à se voir accorder un titre de séjour au titre de l'article 9 bis (séjour de longue durée dans l'Union) de la loi relative au séjour des étrangers. Le service des étrangers de la défenderesse, qui est saisi d'un certain nombre de procédures de ce type, examine depuis lors, dans le cas des résidents de longue durée qui poursuivent leur migration, si le délai prévu à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109 a expiré et il ne délivre un nouveau droit de séjour que si les conditions d'un droit de séjour de longue durée en Allemagne au titre de l'article 9 bis de la loi relative au séjour des étrangers sont remplies ; dans le cas contraire, ce service rejette les demandes de renouvellement temporaire, conformément à l'article 38 bis de cette loi.

Après avoir procédé à un nouvel examen des faits et de la situation juridique, la présente chambre ne maintient pas l'appréciation juridique faite dans le cadre de la procédure d'urgence.

D'une part, la présente chambre estime désormais que la question de l'expiration du statut de résident de longue durée dans le premier État membre doit être strictement dissociée de la question du droit au renouvellement d'un résident de longue durée qui a poursuivi sa migration. Si, à la date de la poursuite de la migration et de la demande de titre de séjour, le ressortissant d'un État tiers possède indubitablement le statut de résident de longue durée dans le deuxième État membre au titre des articles 14 et suivants de la directive 2003/109, le droit au renouvellement de son titre de séjour dépend uniquement de la question de savoir si les conditions prévues dans ces dispositions sont réunies, et non du maintien (continu) de son statut dans le premier État membre [OMISSIS] [Jurisprudence nationale]. Aux fins de la décision portant sur la question de savoir

si ce ressortissant possède le statut de résident de longue durée, la date pertinente est celle de la poursuite de la migration et de la (première) demande de titre de séjour dans le deuxième État membre, et non celle, en cas de demande de renouvellement, de la dernière décision administrative ou juridictionnelle. Dans le cas contraire, cela signifierait en effet qu'un renouvellement temporaire [du titre de séjour] du résident de longue durée poursuivant sa migration ne serait possible que dans un délai de six ans, ce qui ne peut être déduit de la directive 2003/109. Au contraire, l'article 19, paragraphe 2, de cette directive dispose que si les conditions prévues aux articles 14, 15 et 16 sont remplies, et sous réserve des dispositions concernant l'ordre public, la sécurité publique et la santé publique visées aux articles 17 et 18, le deuxième État membre délivre au résident de longue durée un titre de séjour renouvelable. Ce permis de séjour est renouvelable, au besoin sur demande, à son expiration. Le deuxième État membre informe le premier État membre de sa décision. En l'espèce, les conditions prévues aux articles 17 et 18 de la directive 2003/109 ne s'opposent pas au renouvellement du titre de séjour.

En outre, la requérante sub 1) ne remplit pas les motifs d'exclusion prévus à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 2003/109, étant donné qu'elle ne se trouve pas dans l'un des cas de figure visés sous a) à c). Compte tenu du fait que l'article 9, paragraphe 6, de cette directive prévoit le renouvellement du droit de séjour pour les résidents de longue durée, il faut partir du principe que, dans le premier État membre, plusieurs renouvellements temporaires sont possibles jusqu'à ce que le ressortissant d'un pays tiers ait acquis le statut de résident de longue durée. Le fait que ce point appelle une autre appréciation en cas de poursuite de la migration dans un autre État membre ne saurait être déduit de la directive 2003/109, pas plus que l'hypothèse selon laquelle un renouvellement temporaire ne peut être envisagé que dans la période de six ans prévue à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de cette directive. Le considérant 22 de ladite directive, selon lequel, afin que l'exercice du droit de séjour ne soit pas privé d'effet, le résident de longue durée devrait bénéficier dans le deuxième État membre du même traitement, dans les conditions définies par cette directive, que celui dont il bénéficie dans l'État membre dans lequel il a acquis le statut, s'y oppose également. Il est donc décisif pour la solution du litige de savoir si le renouvellement d'un droit de séjour temporaire délivré à un résident de longue durée est possible indépendamment de la période visée à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la même directive.

Les première et deuxième questions préjudicielles sont décisives pour la solution du litige, étant donné que, si l'expiration du statut de résident de longue durée dans le premier État membre n'a pas d'influence sur le droit au renouvellement du titre de séjour du résident de longue durée qui poursuit sa migration, la période qui s'est écoulée entre l'introduction de la demande et la dernière audience ne saurait être opposée à la requérante sub 1) avec la conséquence de lui faire perdre son droit.

2.2 En cas de réponse négative aux première et deuxième questions préjudicielles, la présente chambre estime, s'agissant de la troisième question préjudicielle, qu'il serait excessif, au regard des obligations de coopération qui incombent à un ressortissant d'un pays tiers titulaire d'un permis de séjour de longue durée délivré pour une durée illimitée aux résidents de longue durée, d'exiger que ce ressortissant apporte la preuve que le permis de séjour qui lui a été délivré pour une durée illimitée n'a pas expiré. De telles obligations de coopération ne découlent pas non plus de la directive 2003/109.

En outre, dans ce contexte, il se pose la question de savoir si les autorités et les juridictions nationales sont en droit de contrôler la validité du titre de séjour délivré pour une durée illimitée par le premier État membre. En effet, le droit de l'Union repose sur la prémisses fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE. Cette prémisses implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres dans la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union (voir arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres a, dans le droit de l'Union, une importance fondamentale, étant donné qu'il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus spécifiquement, le principe de confiance mutuelle impose, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, à chacun de ces États de considérer, sauf dans des circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, tout particulièrement, les droits fondamentaux reconnus par ce droit (arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim e.a., C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, EU:C:2019:219, point 80).

Il se pose donc de surcroît la question décisive pour la solution du litige de savoir si les autorités nationales du deuxième État membre, vers lequel le résident de longue durée a poursuivi sa migration, sont même en droit de contrôler si le titre de séjour délivré par le premier État membre pour une durée illimitée est encore valable (troisième question dans son ensemble).

2.3 Par la quatrième question préjudicielle, la présente chambre demande s'il peut être opposé à un résident de longue durée qui poursuit sa migration de ne pas avoir établi qu'il disposait d'un logement approprié lorsque, comme en l'espèce, le deuxième État membre n'a pas transposé l'article 15, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109 et que l'attribution d'un logement social n'a eu lieu que parce que le résident de longue durée, tant qu'il n'est pas en possession d'un titre de séjour au titre du droit national (article 38 bis de la loi relative au séjour des étrangers), n'a pas le droit de présenter de demandes de logement social et d'allocations familiales. Au demeurant, le droit à l'attribution d'un logement social ne ferait pas obstacle, en droit national, à l'exigence de moyens de subsistance. En vertu de l'article 2, paragraphe 4, de la loi relative au séjour des étrangers, s'agissant des conditions générales d'octroi, l'exigence de logement

approprié ne dépasse pas ce qui est suffisant pour loger un demandeur de logement dans un logement social locatif subventionné par les pouvoirs publics.

- 3 Le Hessischer Verwaltungsgerichtshof (tribunal administratif supérieur de la Hesse) prie la Cour de statuer sur les questions préjudicielles. La défenderesse, selon ce qu'elle a elle-même exposé, est saisie d'une série d'affaires similaires impliquant des résidents de longue durée ayant poursuivi leur migration, pour lesquelles la question de l'expiration du droit de séjour de longue durée dans le premier État membre conformément à l'article 9, paragraphe 4, deuxième alinéa, de la directive 2003/109 et sa signification pour les demandes de renouvellement d'un titre de séjour au titre de l'article 38 bis, paragraphe 1, de la loi relative au séjour des étrangers sont décisives pour la solution du litige.

[OMISSIS] [Données relatives à la procédure].

[OMISSIS]

DOCUMENT DE TRAVAIL